RÈGLEMENT (CE) N° 1234/95 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que, aux termes de la troisième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 (5), und demande d'aide peut être déposée au cours des mois de juin et juillet 1995 aussi bien au titre de la campagne 1994/1995 qu'au titre de la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer pendant lesdits mois le montant de l'aide valable au titre des deux campagnes en question ;

considérant que, en l'absence du prix d'objectif du coton valable pour la campagne 1995/1996, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions des prix de la Commission au Conseil pour la campagne 1995/1996 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix pour la campagne 1995/1996 sera connu ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2760/94 (7), les aides pour le coton pour la campagne 1995/1996 sont diminuées, d'une part, d'un montant de 7,102 écus par 100 kilogrammes fixé par le règlement (CE) n° 2150/94 de la Commission (8), modifié par le règlement (CE) n° 3012/94 (9), et, d'autre part, de l'abattement fixé en tenant compte du dépassement prévisible de la quantité maximale garantie fixée à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 33,078 écus par 100 kilogrammes ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1201/89, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs visées ci-dessus sont établies sur la base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 ; que le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.
(5) JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.
(6) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
(7) JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 1.
(8) JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 31.
(9) JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 9.

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi sur la base des offres et des cours des graines de coton les plus favorables constatés sur le marché communautaire, ou, si ces offres et ces cours ne peuvent pas être retenus, à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines dans la Communauté, cette valeur étant diminuée du coût de transformation ; que cette valeur est déterminée selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (2), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (4) ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et aux cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement ;

considérant que la Commission a présenté une proposition au Conseil visant l'adaptation du régime d'aide pour le coton ; que cette proposition prévoit notamment des modifications à la méthode de détermination du prix du marché mondial du coton non égrené et au système des stabilisateurs et fixe un prix d'objectif pour la campagne 1995/1996 ; que, dans le cas où cette proposition est adoptée par le Conseil et s'applique à la campagne 1995/1996, le montant de l'aide devra être remplacé par un montant calculé conformément aux nouvelles dispositions applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

— 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,

— 54,766 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 1er juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(4) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.